**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

**Band:** 48 (1956)

Heft: 5

**Artikel:** L'application du contrôle des prix

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-384954

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 22.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

duits agricoles, subventions différenciées aux petits paysans de la plaine et de la montagne). Elle regrette que le Conseil fédéral n'ait pas donné suite à ces propositions et exprime le vœu qu'il s'efforce

de rechercher rapidement une solution dans ce sens.

La Communauté d'action des salariés et des consommateurs constate avec inquiétude que le Conseil fédéral poursuit également en d'autres domaines cette fâcheuse politique. Le nouveau projet d'un contrôle des prix réduit autorise, en effet, des augmentations générales des loyers sans tenir compte de la réserve des logements disponibles et donne compétence aux cantons de supprimer le contrôle des loyers sur l'ensemble de leur territoire ou pour des communes déterminées. Cette solution conduit à un assouplissement, voire à une suppression prématurée du contrôle des loyers. Cette dernière proposition est d'autant plus incompréhensible que la majorité des cantons s'est opposée à une telle dispersion de compétences.

La Communauté d'action met en garde le Conseil fédéral contre l'aggravation continue du renchérissement; le récent projet qui vise à augmenter les taxes postales démontre bien la nécessité de cet avertissement. Cette politique du Conseil fédéral est sans conteste

le moyen le plus sûr de miner la stabilité de la monnaie.

La Communauté d'action attend du Conseil fédéral des mesures efficaces contre le renchérissement. Il contribuerait ainsi au maintien de la paix sociale et favoriserait le développement de l'économie.

# L'application du contrôle des prix

Afin d'informer nos lecteurs aussi objectivement que possible sur l'application du contrôle des prix, tel qu'il résulte du projet du Conseil fédéral, nous reproduisons ci-après le communiqué de l'Agence télégraphique suisse du 11 mai dernier.

Le message du Conseil fédéral concernant l'application d'un contrôle réduit des prix jusqu'à fin 1960, qui a été approuvé en votation populaire le 4 mars 1956, a été publié vendredi. Les principales dispositions que comporte le projet d'arrêté fédéral y relatif sont:

Art. 3. — L'autorité ne fixe les loyers maximums par voie d'autorisation individuelle: a) que si le propriétaire augmente ses prestations, notamment en procédant à des travaux qui accroissent la valeur de l'immeuble, en accordant des avantages accessoires au locataire, en agrandissant la surface des locaux loués; b) que si la chose immobilière est louée pour la première fois; c) que si, dans un cas particulier, le loyer licite au 31 décembre 1956 est, par suite de circonstances spéciales, sensiblement inférieur aux loyers usuels pratiqués dans le quartier pour des immeubles de valeur semblable construits à la même époque.

- Art. 4. Le rétablissement de la liberté du marché du logement est le but à viser. Pour atteindre ce but, le Conseil fédéral peut, en tenant compte de l'évolution du coût de la vie et des revenus, recourir aux mesures suivantes: a) autoriser d'une manière générale des hausses de loyers; b) exclure du contrôle certaines catégories de choses.
- Art. 5. Les gouvernements cantonaux peuvent, en tenant compte de l'évolution du coût de la vie et des revenus, prendre les mesures suivantes, valables pour l'ensemble du territoire cantonal ou pour des communes déterminées: a) supprimer le contrôle des loyers; b) exclure du contrôle certaines catégories de choses.
- Art. 6. Les décisions des services cantonaux chargés du contrôle des loyers peuvent être déférées, en la forme écrite, par les bailleurs et les preneurs intéressés dans les trente jours, dès leur notification au Service fédéral du contrôle des prix. Les décisions du Service fédéral du contrôle des prix peuvent être déférées dans les trente jours à la Commission fédérale de recours en matière de loyers. La décision de la commission est définitive.
- Art. 7. Le Conseil fédéral édictera des dispositions sur la limitation du droit de résiliation. Les gouvernements cantonaux pourront les déclarer applicables à tout le territoire cantonal ou à des communes déterminées.
- Art. 8. Les cantons peuvent laisser aux parties la liberté de fixer conventionnellement le fermage de petites parcelles, de 25 ares au maximum.
- Art. 9. Les fermages sont soumis au régime de l'autorisation: a) lorsque les prix valables au 31 décembre 1956 doivent être augmentés; b) lorsque les biens-fonds sont affermés pour la première fois après le 31 décembre 1956.

Le message déclare notamment: Comme on devait s'y attendre, la question du contrôle des loyers a suscité de fortes divergences de vues. Ces divergences ont porté déjà sur la question de savoir si le contrôle devait être réglé en prévision d'un rétablissement complet de la liberté du marché du logement jusqu'à fin 1960 au plus tard ou s'il ne devait être assoupli que d'une manière laissant la possibilité d'une nouvelle prolongation après 1960. Ce dernier point de vue a été défendu par cinq cantons: Lucerne, Fribourg, Bâle-Ville, Tessin et Neuchâtel, ainsi que par tous les syndicats, l'Union suisse pour l'amélioration du logement et l'Union suisse des locataires.

Il serait faux toutefois de croire que ces deux groupes de cantons et d'associations s'affrontent aussi sur tous les autres problèmes posés par le contrôle des loyers. Ils se rencontrent au contraire sur bien des points. Cela en particulier quant à la délégation aux gouvernements cantonaux de la compétence d'assouplir le contrôle. Les principaux groupements qui recommandent de maintenir le contrôle, au besoin même après 1960, voudraient que le pouvoir d'as-

souplir le contrôle soit réservé à la Confédération. Parmi les partisans d'un assouplissement progressif, les opinions sont aussi partagées. Le système de l'autorisation générale de hausser les loyers ne rencontre que l'opposition d'une minorité de cantons et d'associations. D'une manière générale, le contrôle des prix des marchan-

dises protégées n'est pas contesté.

Le problème fondamental du contrôle des loyers réside toujours dans l'écart par trop grand entre les loyers des appartements anciens et ceux des logements neufs. Si la construction de logements se poursuit au rythme actuel, la pénurie de logement aura bientôt disparu. Mais le problème des loyers ne serait pas résolu pour autant, étant donné que ce seraient surtout des logements chers qui seraient vacants. La pression s'exercerait ainsi surtout sur les nouveaux appartements trop chers. Pour les immeubles anciens, la tendance à la hausse des loyers ne disparaîtrait pas en raison de l'écart par trop considérable des prix. Tout au plus serait-elle atténuée temporairement. Dans toute branche de l'économie, le prix des marchandises est déterminé à la longue par les frais de production des nouvelles marchandises. La construction de logements n'échappe pas à cette loi. Cela signifie que les loyers des logements nouveaux, et dans une mesure correspondante ceux des logements anciens, finissent toujours par être déterminés par les nouveaux coûts de la construction. L'élimination graduelle des inconvénients signalés exige pour toutes ces raisons un assouplissement du contrôle des loyers qui soit sagement mesuré et cherche à éviter toute perturbation majeure d'ordre économique et social. Cette simple perspective d'un assouplissement progressif engagerait nombre de propriétaires à patienter, malgré un rendement pour l'instant modeste ou insuffisant, et à renoncer à vendre leurs immeubles. Ainsi seraient évitées bien des mutations qui déterminent des hausses de prix et compliquent la solution du problème du logement.

## Le prix du lait, des produits laitiers et du gros bétail de boucherie

(Communiqué du Département fédéral de l'économie publique)

L'Union suisse des paysans, l'Union centrale des producteurs suisses de lait et la Fédération suisse des producteurs de bétail de boucherie, faisant valoir que les frais ne cessent d'augmenter et que le revenu agricole se présente sous un jour défavorable, ont demandé au Conseil fédéral de relever le prix de base du lait de 2 ct. par kilo/litre et les prix indicatifs du gros bétail de boucherie de 10 à 20 ct. par kilo vif. Ces revendications ont été examinées de manière